



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 5946

Proposition de loi portant

- modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière

Date de dépôt : 23-10-2008

Auteur(s) : Monsieur Michel Wolter, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-10-2008	Déposé	5946/00	<u>3</u>
02-12-2008	Prise de position du Gouvernement - Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.12.2008)	5946/01	<u>12</u>
13-10-2009	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009) 2) Liste des propositions de loi à re [...]	5946/02	<u>15</u>

5946/00

N° 5946

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROPOSITION DE LOI

portant

- **modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **modification de la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière**

* * *

*Dépôt (M. Michel Wolter) et transmission à la Conférence des Présidents (23.10.2008)
Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat et au Gouvernement (11.11.2008)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un des piliers de notre économie nationale, la place financière, a été frappée de plein fouet par la crise financière internationale, et bon nombre de clients des banques indigènes se sont souciés de la solidité des établissements financiers dépositaires de fonds.

Le gouvernement luxembourgeois a décidé de venir à la rescousse des banques luxembourgeoises, notamment en soutenant deux banques dont l'impasse financière représentait un risque systémique pour tout le secteur, et par la décision d'initier la procédure législative en vue de porter la garantie nationale des dépôts bancaires de 20.000 euros à 100.000 euros.

La crise financière a démontré que l'arsenal législatif qui est en place n'est pas destiné à bien protéger les épargnants en cas de défaillance d'une banque. Plusieurs initiatives sont en cours pour pallier à ces insuffisances.

Or, malgré les initiatives, notamment celle d'augmenter la garantie nationale des dépôts bancaires, les clients qui disposent auprès d'une même banque d'avoirs en liquide et de dettes, courent un risque potentiel en cas de liquidation de leur banque.

Dans un tel cas, la garantie nationale des dépôts bancaires peut d'un côté s'avérer insuffisante pour rembourser en totalité les dépôts effectués auprès d'une banque luxembourgeoise en état de liquidation, et d'un autre côté, le client de la banque luxembourgeoise en état de liquidation risque de rester tenu de ses dettes envers cette dernière, dettes contractées notamment par voie d'emprunt. Actuellement, seule une disposition contractuelle particulière peut déclencher la compensation entre avoirs et dettes d'un client avant qu'il ne soit sommé de rembourser le montant d'un emprunt qui est en cours.

L'objectif de la présente proposition de loi consiste à assurer que les clients d'une banque luxembourgeoise en état de liquidation ne subiront pas l'injustice de perdre la quasi-totalité de leurs actifs déposés, tout en restant débiteurs de la totalité de leurs dettes contractées auprès de cette banque sous forme d'emprunt.

Pour bien comprendre la situation actuelle, il faut rappeler que la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier prévoit dans ses articles 61-12 et 61-14 la possibilité de la compensation de sa créance avec sa dette d'un créancier d'un établissement de crédit pour lequel une procédure de liquidation a été ouverte.

De même, la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière prévoit dans son article 18 la procédure de la compensation des avoirs en cas de mesures de liquidation, de sorte qu'on peut conclure que la compensation entre les actifs qu'un client d'une banque luxembourgeoise a déposés auprès de cette dernière et les dettes qu'il a contractées avec cette dernière est autorisée en droit luxembourgeois.

Néanmoins, ce mécanisme n'est mis en oeuvre que contractuellement entre parties, ou encore aux termes des conditions générales des banques. Ces textes sont loin d'être uniformisés, de sorte qu'on ne saurait parler ici d'une protection efficace des épargnants.

Le mécanisme de la compensation est ainsi pour l'instant un mécanisme dont la mise en oeuvre est laissée à la discrétion des parties contractantes, notamment des banques luxembourgeoises qui peuvent (ou non) le prévoir dans leurs conditions générales.

Or, afin de garantir les épargnants dans leurs droits patrimoniaux, il y a lieu de légiférer et de protéger les clients des banques luxembourgeoises en introduisant en droit luxembourgeois un mécanisme de compensation légale des avoirs d'un client d'une banque luxembourgeoise en état de liquidation avec les dettes qu'il a contractées avec cette dernière, applicable d'office en cas de liquidation d'une banque luxembourgeoise.

Seront visés par les dispositions de la présente proposition de loi les établissements ayant dans leurs attributions la gestion de fonds de tiers, tels qu'ils sont actuellement visés par la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, et plus particulièrement par les dispositions de cette même loi relatives à la liquidation des établissements de crédit, que la présente proposition de loi entend modifier.

Suivant la présente proposition, le principe de la compensation automatique ne s'appliquera que sur les actifs d'un client tenus en numéraire. En effet, la législation luxembourgeoise actuelle assure déjà aux clients des banques luxembourgeoises le droit de réclamer la restitution de titres en dépôt sur des comptes luxembourgeois. Par ailleurs, l'application du principe de la compensation à des instruments financiers autres que des avoirs en numéraire poserait inévitablement le problème de l'évaluation de ces avoirs, à leur valeur au jour de la mise en liquidation de la banque. En cas de crise financière notamment, un important préjudice matériel pourrait être porté au client dont les actifs (autres que numéraires) seraient mis en vente par l'établissement financier à un cours aléatoire.

Dans le même ordre d'idées, la présente proposition de loi entend modifier la loi du 5 août 2005 régissant les contrats de garantie financière, qui lui-même permet de conclure contractuellement un contrat de compensation des avoirs et dettes d'un client envers un établissement financier.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. I.– Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Paragraphe (1)

Une Section V rédigée comme suit est insérée au chapitre 2 de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

*„Section V. Compensation des créances en cas de liquidation judiciaire
d'un établissement de droit luxembourgeois*

Article 61-8-1. Compensation légale

(1) Les dispositions du présent article sont applicables à tout établissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales d'un établissement de droit luxembourgeois situées sur le territoire d'un Etat membre, dans la mesure où aucune disposition impérative de cet Etat n'en prohibe l'application.

(2) Le mécanisme de compensation légale consiste en un mécanisme impératif automatiquement applicable en cas de liquidation judiciaire d'un établissement de droit luxembourgeois.

(3) La compensation s'opère automatiquement et de plein droit entre d'une part les créances de toute nature d'un établissement tel que visé au point (1) ci-avant sur un client, personne physique ou morale, telles que ces créances existent au jour du jugement déclaratif de liquidation de cet établissement, et d'autre part les avoirs en espèces de ce client en dépôt auprès de ce même établissement.

(4) Les dispositions de l'article 1392 2° du code civil ne sont pas applicables dans le cadre de la compensation prévue à la présente section.

Article 61-8-2. Date d'effet de la compensation

La compensation entre les créances d'un établissement envers un client et les avoirs en espèce de ce client auprès de l'établissement en question s'opère automatiquement et de plein droit au jour de la date du jugement déclarant la liquidation de l'établissement.

Article 61-8-3. Unicité des comptes

Sous réserve des dispositions des articles 61-8-7 et 61-8-8 ci-après, la totalité des avoirs en espèces d'un client déposés en compte auprès d'un établissement est affectée en compensation des dettes de ce même client envers l'établissement, nonobstant l'existence de plusieurs comptes sur lesquels figurent ces avoirs en espèces. Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, l'ensemble des comptes de dépôt d'espèces d'un même client seront considérés comme formant un seul et unique compte.

Article 61-8-4. Solde après compensation

Si un solde subsiste après compensation entre les avoirs en espèces d'un client déposés auprès d'un établissement et les créances de l'établissement à l'encontre de ce client, ce solde reste acquis dans le chef du créancier, qui peut en demander le paiement par toute voie de droit légalement admissible.

Article 61-8-5. Intérêts

(1) Le cours des intérêts applicable aux avoirs en espèce déposés en compte auprès d'un établissement s'arrête au jour du jugement déclarant la mise en liquidation de l'établissement.

Les intérêts courus mais non encore échus au jour du jugement déclarant la mise en liquidation de l'établissement sont automatiquement comptabilisés au jour du jugement déclarant la mise en liquidation.

(2) En cas de solde restant dû à l'établissement par un client après compensation, les intérêts débiteurs courent sur le montant de ce solde au taux contractuellement prévu par les parties.

Article 61-8-6. Comptes en devises étrangères

En cas de compte libellé en devise étrangère, la position définitive du compte est arrêtée après conversion en euros au cours du jour du jugement de mise en liquidation de l'établissement.

Article 61-8-7. Mise en œuvre de la compensation en cas d'application d'un système de garantie des dépôts

(1) Les avoirs en espèces déposés par un client auprès d'un établissement, et dont la compensation avec les créances de l'établissement peut être opérée suivant les dispositions du présent article, restent soumis à l'application de tout système de garantie des dépôts auquel l'établissement a adhéré suivant les dispositions des articles 62-1 et suivants de la présente loi.

(2) En cas d'existence d'un solde créditeur en faveur du client après compensation, celui-ci est en droit de faire valoir les dispositions du système de garantie des dépôts applicable à l'établissement, et de demander indemnisation de ce solde créditeur suivant et dans les limites des dispositions des articles 62-1 et suivants de la présente loi.

Article 61-8-8. Exception à l'application de la compensation

(1) La compensation n'est pas applicable aux comptes d'espèce ouverts auprès d'un établissement par des professionnels dans le cadre de leurs activités professionnelles pour les besoins du dépôt d'espèces pour le compte de tiers, si l'établissement est informé, préalablement au jour du jugement

prononçant la mise en liquidation de l'établissement, de la nature de ce compte et de la détention des avoirs pour compte de ces tierces personnes, et que les bénéficiaires des avoirs déposés sur ces comptes sont clairement identifiés par la banque ou par le titulaire du compte.

(2) La compensation n'est pas applicable aux avoirs en espèces affectés en garantie ou en sûreté de dettes du client de l'établissement au profit de tierces personnes. En cas de garantie donnée à une tierce personne sur une partie seulement des avoirs en espèces déposés auprès d'un établissement, la compensation s'opérera sur toute somme déposée en compte et excédant le montant de la garantie donnée."

Paragraphe (2)

A la fin de l'article 61-12 sont ajoutés les termes „... sans préjudice des dispositions prévues à la Section 5 du Chapitre 2 de la présente partie IV."

Art. II.– Un article 22(bis) rédigé comme suit est inséré à la suite de l'article 22 dans la Partie V de la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière:

„Les dispositions des articles 18 à 22 s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la compensation en cas de liquidation des établissements financiers ayant la gestion de fonds de tiers telles que prévues au chapitre 2 de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier."

Art. III.– *Entrée en vigueur*

(1) La présente loi entrera en vigueur au troisième jour qui suit la date de sa publication au Mémorial.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à tous comptes de dépôt d'espèces ouverts auprès d'un établissement dont la mise en liquidation aura été prononcée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I:

Paragraphe (1):

Cette disposition a pour objet d'introduire une section V au chapitre 2 de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Cette section nouvelle fixe un mécanisme de compensation légale et automatique des créances réciproques existantes entre un établissement financier autorisé à gérer des fonds de tiers et ses clients, et prévoit les modalités d'applications de ce mécanisme.

Cette section V nouvelle contient 8 articles numérotés 61-8-1 à 61-8-8.

L'article 61-8-1 a pour objet de créer un mécanisme de compensation légale nouveau.

(1) Le champ d'application de ce mécanisme de compensation légale est limité aux établissements de droit luxembourgeois et à leurs succursales. La présente proposition se réfère au terme „établissement" tel que défini à l'article 60 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, qui limite l'application des procédures d'assainissement et de liquidation aux seuls professionnels du secteur financier autorisés à gérer des fonds de tiers.

(2) Cette disposition a pour objet de limiter l'application de la compensation légale au seul cas de liquidation d'un établissement prononcée par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale. Les dispositions de cette section V ne seront pas applicables en cas de liquidation volontaire. Le mécanisme de compensation est impératif.

(3) La présente disposition a pour objet de décrire le mécanisme de compensation légale et d'en définir la portée dans les relations entre l'établissement et son client.

Les avoirs de toute personne physique ou morale seront sujets à compensation entre ces avoirs et les créances de l'établissement à l'encontre de ce client.

Seuls les avoirs en espèces seront soumis à compensation. Il n'est en effet pas nécessaire de soumettre les dépôts d'avoirs autres qu'en numéraire au mécanisme de compensation. D'une part les propriétaires de titres et autres instruments financiers (autres que des avoirs en espèces) déposés en compte auprès d'un établissement bénéficiant en droit luxembourgeois du droit de revendiquer la propriété de ces instruments financiers. D'autre part, en cas de compensation, ces instruments financiers devraient faire l'objet d'une évaluation peu aisée et souvent en défaveur du client en situation de crise financière, la valeur de ces instruments financiers au moment de la compensation étant souvent très inférieure à leur valeur d'acquisition. Il semble dès lors opportun d'exclure les instruments financiers déposés en compte de l'application de la compensation.

Enfin la présente disposition prévoit que la valeur de ces avoirs en espèce telle qu'appliquée pour les besoins de la compensation devra être arrêtée au jour du jugement déclaratif de mise en liquidation.

(4) Cette disposition a pour objet d'écarter l'application de l'article 1392-2° du code civil à la compensation légale mise en oeuvre en cas de liquidation d'un établissement. L'article 1392-2° prévoit en effet une exception à la compensation en cas de demande en restitution d'un dépôt.

Article 61-8-2

Cette disposition a pour objet de fixer la date de réalisation automatique de la compensation à la date du jugement déclaratif de liquidation de l'établissement.

Article 61-8-3

Cette disposition a pour objet de généraliser le principe de l'unicité des comptes détenus par un client en cas de mise en liquidation d'un établissement. Au jour du jugement déclaratif de liquidation d'un établissement, tous les comptes de dépôt d'espèces ouverts au nom d'un même client auprès de cet établissement seront considérés comme un seul et unique compte aux fins de compensation. Ce principe est souvent mis en oeuvre aux termes des conditions générales de banque. Il y a lieu d'instaurer l'automatisme de ce système en cas de mise en liquidation d'un établissement.

Article 61-8-4

Cette disposition a pour objet de fixer les droits et obligations respectifs de l'établissement et de son client relativement à un solde subsistant après compensation. Les droits du créancier subsistant (l'établissement ou le client) quant à ce solde seront exercés conformément au droit applicable en cas de liquidation d'un établissement, la compensation n'ayant pour effet que de réduire le quantum de la créance.

Article 61-8-5

(1) Cette disposition a pour objet de fixer le sort des intérêts applicables aux avoirs en espèces déposés auprès de l'établissement. Les intérêts cesseront de courir et seront comptabilisés jusqu'au jour du jugement déclaratif de liquidation.

(2) Cette disposition a pour objet de préciser qu'en cas de solde créditeur au profit de l'établissement après compensation, ce solde sera porteur d'intérêt.

Article 61-8-6

Cette disposition a pour objet de préciser les modalités applicables aux dépôts d'espèces en devises étrangères, et prévoit que pour les besoins de la compensation, ces avoirs seront convertis en euro, au taux de change officiel du jour du jugement de mise en liquidation.

Article 61-8-7

Cette disposition a pour objet de confirmer l'application du système de garantie des dépôts tel qu'instauré par la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, et d'articuler le mécanisme de la compensation avec celui de la garantie des dépôts. Elle prévoit que la compensation entre les avoirs en

espèce déposés auprès d'un établissement et les créances de l'établissement envers le client sera mise en oeuvre prioritairement au système de garantie des dépôts.

Le système de garantie des dépôts applicable au sein de l'établissement restera néanmoins applicable pour le solde créditeur en faveur du client, dans les limites fixées par les dispositions des articles 62-1 et suivants de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier qui régissent la garantie des dépôts auprès des établissements de crédit de droit luxembourgeois.

Article 61-8-8

Cette disposition a pour objet de fixer des exceptions à l'application du mécanisme de compensation.

(1) La première exception consiste en la non-application de la compensation automatique aux avoirs en espèces détenus pour le compte de tiers par le client d'un établissement en état de liquidation. Sont visés ici tous les avoirs détenus pour compte de tiers par des professionnels dans le cadre de leurs activités professionnelles, tels que les notaires, avocats et autres professions dont l'activité habituelle implique la détention de fonds de tiers. Sont également visés les avoirs détenus à titre fiduciaire, le patrimoine fiduciaire ne devant en aucun cas être confondu avec le patrimoine propre du fiduciaire. De façon générale, les avoirs en espèce déposés sur un compte d'intermédiaire, sur un compte tenu pour d'autres bénéficiaires que le titulaire du compte, sur un compte omnibus etc. ne doivent pas être confondus avec le patrimoine propre de ce titulaire, ni avec le patrimoine des co-bénéficiaires du compte.

Les établissements ne seront tenus à cette exception que dans la mesure où ils auront été dûment informés de cette situation par leurs clients préalablement au jour du jugement de mise en liquidation. Cette obligation d'information ne fait d'ailleurs que paraphraser les dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Une seconde exception consiste en la non-application de la compensation automatique lorsque les avoirs en espèce déposés en compte auprès d'un établissement sont affectés à une garantie au profit d'un tiers. Par sécurité juridique, il y a lieu de garantir la pérennité des opérations commerciales intervenues entre le client d'un établissement et une tierce personne aux termes de laquelle les avoirs du client auront été grevés d'une sûreté ou d'une garantie quelconque au profit de ce tiers. Là encore, l'établissement devra être dûment informé de l'existence de telles sûretés ou garanties affectant les avoirs en dépôt préalablement au jour du jugement déclaratif de liquidation.

Paragraphe (2):

Cette disposition a pour objet de compléter l'article 61-12 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

L'article 61-12 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier prévoit d'ores et déjà le droit d'un créancier d'un établissement en sursis de paiement ou en liquidation d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance dont l'établissement dispose à l'égard du créancier. Il y a lieu de conserver les termes de cette disposition, qui a une portée très générale, sous réserve de l'application des dispositions de la section V nouvelle, qui ne concerneront que les clients ayant ouvert un ou plusieurs comptes de dépôt en espèces auprès d'un établissement en liquidation.

Article II:

Cet article ajoute un article 22(bis) à la Partie V de la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière, alors que cette loi a vocation à régler les contrats de compensation entre un établissement autorisé à gérer des fonds de tiers et ses clients.

La présente proposition de loi a pour objet d'instaurer une garantie minimale impérativement applicable en cas de liquidation d'un établissement. Il y a néanmoins lieu de conserver en l'état les dispositions actuelles de la loi du 5 août 2005, tout en y incluant une référence aux dispositions introduites dans la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Les dispositions de la Partie V de la loi du 5 août 2005 restent applicables pour tout dépôt autre qu'en espèce réalisé par un client auprès d'un établissement ayant la gestion de fonds de tiers, étant donné que la présente proposition ne vise que les avoirs en espèces des déposants.

Article III:

La présente loi entrera en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial.

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à tout établissement dont la mise en liquidation judiciaire aura été prononcée après son entrée en vigueur.

Cependant, dans la mesure où les dispositions de la présente proposition de loi devront bénéficier au plus grand nombre, ces dispositions s'appliqueront automatiquement à tout compte de dépôt d'espèce ouvert auprès d'un établissement bancaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5946/01

N° 5946¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROPOSITION DE LOI

portant

- **modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **modification de la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.12.2008)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 11 novembre 2008, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

PRISE DE POSITION

La proposition de loi, qui trouve l'approbation du Gouvernement quant à son objectif, vise à établir en droit luxembourgeois une application automatique d'une compensation légale des actifs en numéraire d'un client d'une banque luxembourgeoise en état de liquidation avec les dettes que ce client a contractées auprès de cette banque.

A ce sujet, il est utile de rappeler que des dispositions visant la compensation entre créances et dettes en cas de sursis de paiement ou de liquidation de banques luxembourgeoises se trouvent dans la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et dans la loi du 5 août 2005 sur les garanties financières.

Ainsi l'article 18 de la loi du 5 août 2005 sur les garanties financières dispose que „Les compensations entre avoirs, opérées en cas de mesures d'assainissement, de procédure de liquidation ou de toute autre situation de concours, sont valables et opposables aux tiers, aux commissaires, aux curateurs et aux liquidateurs ou autres organes similaires, quels que soient les dates d'exigibilité, leurs objets ou les monnaies dans lesquelles elles sont libellées, à condition qu'elles résultent d'opérations qui font l'objet de conventions ou de clauses de compensation bilatérales ou multilatérales entre deux ou plusieurs parties. (...)“ Cet article dont la portée est très large, vu que la notion d'„avoirs“ vise les créances et les instruments financiers, permet la compensation dans les cas cités ci-avant. Cependant cette compensation est soumise à la condition qu'elle soit prévue conventionnellement, par exemple dans les conditions générales de banque. La compensation à l'égard du client est dès lors possible dès que la compensation est explicitement prévue par contrat.

Par ailleurs, l'article 61-12 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier dispose que „L'ouverture de la procédure de sursis de paiement ou de la procédure de liquidation n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'établissement qui a la gestion de fonds de tiers, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance, de cet établissement. (...)“ D'après cet article, la compensation est permise en cas de procédure de sursis de paiement ou de liquidation. La compensation visée par ce texte ne s'opère cependant pas automatiquement, mais nécessite une initiative de la part du client de la banque, ce qui lui permet d'éviter des pertes résultant de la vente d'actifs (autres que numéraires) à des cours dépréciés en cas de crise financière notamment. Finalement, on peut encore relever que le montant à concurrence duquel les dépôts en argent sont couverts par le système de garantie de l'AGDL est établi après compensation entre les dettes et les créances d'un même client envers un membre déterminé de l'AGDL. Ceci ressort en effet de l'article 62-1 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui dispose que „Constitue un dépôt (...) tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, qu'un établissement de crédit est tenu de restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, ainsi que toute créance représentée par un titre de créance émis par un établissement de crédit. Pour le calcul du solde créditeur, la réglementation relative à la compensation et aux créances à compenser est d'application conformément aux conditions légales et contractuelles applicables au dépôt.“

L'AGDL en donne d'ailleurs la même interprétation sur son site Internet dans la rubrique de la „Foire aux questions“ d'après laquelle „Les valeurs couvertes sont définies conformément aux conditions légales et contractuelles qui leur sont applicables, c'est-à-dire que la Garantie est établie après compensation entre les dettes et les créances d'un même client envers le membre concerné de l'AGDL.“

Ainsi peut-on s'interroger sur la valeur ajoutée du nouvel article 61-8-7, dans la mesure où pour les besoins du calcul de la garantie de dépôts, la compensation se fait suivant les termes de l'article 62-1 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

A un moindre degré, le nouvel article 61-8-5 pourrait faire double emploi avec l'article 451 du Code de commerce si le Tribunal rend cette disposition applicable, sur demande de la CSSF ou du Procureur d'Etat, en vertu de l'article 61 (7) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

En ce qui concerne les autres dispositions contenues dans la proposition de loi, on peut retenir par rapport à la législation existante, que ces dispositions se limitent seulement à prévoir une compensation automatique en cas de liquidation d'une banque luxembourgeoise, mais ne s'appliquent toutefois pas lorsque ladite banque se trouve dans une procédure de sursis de paiement. Par ailleurs, la proposition de loi se limite aux avoirs en espèces, alors que la législation existante est plus vaste (avoirs au sens de la loi du 5 août 2005 sur les garanties financières comprend les instruments financiers et les créances).

En revanche, même si on peut souscrire à l'observation faite dans la proposition de loi que les libellés consacrant la compensation contractuelle dans la documentation des banques luxembourgeoises ne sont pas uniformisés, il n'en reste pas moins vrai que les clauses de compensation et d'unicité de compte sont devenues des clauses de style dans les conditions générales des banques luxembourgeoises.

Toutefois, il est indéniable que des dispositions légales telles que proposées assurent toujours une égalité de traitement d'un point de vue de l'application de la compensation en cas de liquidation d'une banque luxembourgeoise.

Ainsi, on peut retenir que l'automatisme de la compensation présente l'avantage d'une application uniforme de la compensation parmi les déposants mais le désavantage que les parties ne peuvent plus déterminer, en fonction de leurs intérêts, si et à quel moment la compensation devrait s'appliquer. En effet, il pourrait exister un intérêt commun de ne pas appliquer la compensation si un liquidateur, décide sur base de l'article 61-3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de poursuivre certaines activités de la banque dans la mesure où il estime que cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation.

Finalement, en ce qui concerne l'article II, il y a lieu de faire référence aux établissements tels que définis à l'article 60, 4ème tiret de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, afin d'éviter toute confusion dans la mesure où la loi du 5 août 2005 sur les garanties financières ne définit pas les établissements financiers ayant la gestion de fonds de tiers.

Luxembourg, le 28 novembre 2008

5946/02

N° 5946²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

portant

- **modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **modification de la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009).....	1
2) Liste des propositions de loi à retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés.....	2

*

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(13.10.2009)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 13 octobre 2009 les propositions de loi reprises sur la liste jointe en annexe ont été retirées du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

**LISTE DES PROPOSITIONS DE LOI A RETIRER DU ROLE
DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

- 1) **3407** Proposition de loi concernant l'abolition de la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat
Dépôt: **Monsieur Jean Huss**, le 31.5.1990
- 2) **3512** Proposition de loi en vue de la modification de la loi du 7 septembre 1987, ayant changé celle du 4 avril 1924, portant création de Chambres professionnelles à base électorale
Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 20.3.1991
- 3) **3577** Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes
Dépôt: **Monsieur Henri Grethen**, le 3.12.1991
- 4) **3679** Proposition de loi réglementant les conditions d'accès à l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles
Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 12.10.1992
- 5) **3836** Proposition de loi portant modification de la loi du 8 avril 1993 relative à l'organisation de l'indivision et étendant l'attribution préférentielle en cas de succession aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales
Dépôt: **Monsieur Henri Grethen**, le 7.9.1993
- 6) **3840** Proposition de loi complétant la loi électorale (loi modifiée du 31 juillet 1924)
Dépôt: **Monsieur Jean-Paul Ripinger**, le 27.9.1993
- 7) **3878** Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le remplacement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
Dépôt: **Monsieur Emile Calmes**, le 22.2.1994
- 8) **4169** Proposition de loi portant a) l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds en transit durant les week-ends b) l'interdiction de dépassement pour véhicules de poids lourds
Dépôt: **Monsieur Lucien Lux**, le 11.6.1996
- 9) **4220** Proposition de loi concernant la réglementation des vols de nuit
Dépôt: **Monsieur Laurent Mosar**, le 16.10.1996
- 10) **4253** Proposition de loi autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Janis Joplin“
Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 5.12.1996
- 11) **4254** Proposition de loi relative à la création d'une Cité de l'action Culturelle, du Livre et de la Musique à Luxembourg
Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 5.12.1996
- 12) **4255** Proposition de loi concernant le transport de marchandises par voie terrestre
Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 10.12.1996
- 13) **4262** Proposition de loi relative à l'agrément des réviseurs d'entreprises en matière écologique et à l'enregistrement des sites
Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 8.1.1997
- 14) **4270** Proposition de loi relative à la responsabilité et à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction
Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 27.1.1997
- 15) **4298** Proposition de loi relative à la création d'un parc économique et naturel de la région de la „Minett“
Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 29.4.1997

- 16) **4299** Proposition de loi portant modification de l'article 382 du code pénal
Dépôt: **Madame Ferny Nicklaus-Faber**, le 30.4.1997
- 17) **4354** Proposition de loi portant subventionnement de la mise en oeuvre de systèmes communautaires de management environnemental et d'audit
Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 22.9.1997
- 18) **4355** Proposition de loi relative à la modification de la loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques
Dépôt: **Madame Anne Brasseur**, le 25.9.1997
- 19) **4360** Proposition de loi portant réforme de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux
Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 13.10.1997
- 20) **4401** Proposition de loi portant réglementation du financement des partis et des campagnes électorales
Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 26.1.1998
- 21) **4434** Proposition de loi tendant à modifier la loi modifiée du 16 août 1967 afin de la mettre en conformité avec les exigences de l'article 99 de la Constitution
Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 6.5.1998
- 22) **4550** Proposition de loi concernant la modification des articles 57, 62 et des articles 335 à 339 du code civil traitant de la reconnaissance d'un enfant naturel
Dépôt: **Monsieur Willy Bourg**, le 15.3.1999
- 23) **4551** Proposition de loi portant réglementation des ensembles de coins de terre et jardins familiaux
Dépôt: **Monsieur François Biltgen**, le 16.3.1999
- 24) **4564** Proposition de loi concernant la protection du cheptel piscicole
Dépôt: **Monsieur Jos Scheuer**, le 28.4.1999
- 25) **4567** Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 29.4.1999
- 26) **4580** Proposition de loi – concernant l'application aux agents CFL de l'article 4,a) de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès et de l'article IV.23) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1973 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat – concernant l'application aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre des dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces
Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 21.5.1999
- 27) **4591** Proposition de loi modifiant la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé (modifiée le 26 juillet 1975, le 14 mars 1988, le 22 novembre 1991 et le 12 février 1999)
Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 4.11.1999
- 28) **4642** Proposition de loi portant création d'un fonds pour l'énergie
Dépôt: **Monsieur Alex Bodry**, le 14.3.2000
- 29) **4647** Proposition de loi portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail
Dépôt: **Monsieur Jeannot Krecké, Monsieur Lucien Lux**, le 16.3.2000
- 30) **4680** Proposition de loi relative au service de restauration scolaire pour les enfants fréquentant l'enseignement préscolaire, primaire, postprimaire et supérieur
Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 27.6.2000

- 31) **4693** Proposition de loi instituant et promouvant l'actionnariat salarié
Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 12.10.2000
- 32) **4711** Proposition de loi 1) portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen; 2) portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'organisation d'élections simultanées pour le Parlement européen et la Chambre des députés
Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 21.7.2000
- 33) **4745** Proposition de loi portant modification de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 21.12.2000
- 34) **4747** Proposition de loi visant à réglementer la production, la distribution et la vente du cannabis
Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 4.1.2001
- 35) **4792** Proposition de loi portant création de l'Agence luxembourgeoise de sécurité alimentaire (ALSA)
Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 2.5.2001
- 36) **4793** Proposition de loi portant modification de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers
Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 2.5.2001
- 37) **4810** Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise visant à introduire la double nationalité et à faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise
Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 18.6.2001
- 38) **4823** Proposition de loi visant à modifier la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 11.7.2001
- 39) **4854** Proposition de loi
1. portant abolition de la loi du 6 avril 1999 relative à la construction d'une Cité judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg et
2. autorisant le Gouvernement à faire procéder à la construction d'une Cité judiciaire sur les îlots de la „Rocade de Bonnevoie“ à Luxembourg
Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 10.10.2001
- 40) **4864** Proposition de loi visant à favoriser les investissements à caractère éthique, solidaire ou écologique au moyen de la promotion de l'épargne mobilière
Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 13.11.2001
- 41) **4865** Proposition de loi ayant pour objet d'assurer la qualité de l'alimentation dans la restauration collective publique
Dépôt: **Monsieur Marco Schank**, le 14.11.2001
- 42) **4873** Proposition de loi portant modification de la loi du 5 juillet 1991 portant
a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 29.11.2001

- 43) **4888** Proposition de loi portant modification de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel
 Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 13.12.2001
- 44) **4974** Proposition de loi portant création d'un établissement public dénommé „Institut national de Santé Environnementale“
 Dépôt: **Monsieur Jean Huss**, le 18.6.2002
- 45) **4996** Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire
 Dépôt: **Monsieur Mars Di Bartolomeo**, le 17.7.2002
- 46) **5005** Proposition de loi visant à modifier la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures
 Dépôt: **Monsieur Gusty Graas**, le 8.8.2002
- 47) **5013** Proposition de loi relative à la protection des actionnaires minoritaires et à l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition
 Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 19.8.2002
- 48) **5020** Proposition de loi instaurant un programme de délivrance de médicaments à base de cannabinoïdes
 Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 28.8.2002
- 49) **5036** Proposition de loi
 1. relative à la politique nationale de développement durable,
 2. portant création d'un établissement public nommé „Institut national du développement durable“,
 3. portant abrogation de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social
 Dépôt: **Monsieur Robert Garcia, Monsieur Camille Gira**, le 15.10.2002
- 50) **5062** Proposition de loi portant création de la Commission consultative de Médecine préventive et sociale et modifiant la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé
 Dépôt: **Monsieur Jean Colombera**, le 3.12.2002
- 51) **5075** Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite
 Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 18.12.2002
- 52) **5086** Proposition de loi portant modification de l'article 55 de la loi communale du 13 décembre 1988
 Dépôt: **Monsieur Jean-Pierre Klein**, le 28.1.2003
- 53) **5093** Proposition de loi
 1. relative à la politique nationale pour le développement du tourisme,
 2. portant création d'un établissement public nommé „Institut national du Tourisme“,
 3. régissant les modalités du plan quinquennal pour le développement du tourisme
 Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 30.1.2003
- 54) **5168** Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement
 Dépôt: **Monsieur Alex Bodry**, le 17.6.2003
- 55) **5172** Proposition de loi portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales
 Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 1.7.2003

- 56) **5185** Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 28 juin 2002
 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension
 2. portant création d'un forfait d'éducation
 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
 Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 15.7.2003
- 57) **5186** Proposition de loi portant modification de la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire
 Dépôt: **Monsieur Jean Colombera**, le 23.7.2003
- 58) **5252** Proposition de loi concernant l'action en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal et modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 Dépôt: **Madame Dagmar Reuter-Angelsberg**, le 27.11.2003
- 59) **5261** Proposition de loi instituant un service bancaire de base
 Dépôt: **Monsieur Claude Wiseler**, le 17.12.2003
- 60) **5283** Proposition de loi relative aux partis politiques et portant modification de la loi du 12 décembre 1967 modifiée concernant l'impôt sur le revenu
 Dépôt: **Monsieur Jean-Paul Rippinger**, le 27.1.2004
- 61) **5329** Proposition de loi sur les transports publics
 Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 21.4.2004
- 62) **5333** Proposition de loi créant un crédit d'impôt recherche
 Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 27.4.2004
- 63) **5433** Proposition de loi relative à la modification de l'article 29 de la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
 Dépôt: **Monsieur Félix Braz**, le 19.1.2005
- 64) **5450** Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers
 Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 11.3.2005
- 65) **5480** Proposition de loi portant modification a) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; b) de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectifs
 Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 31.5.2005
- 66) **5621** Proposition de loi modifiant la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition
 Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 18.10.2006
- 67) **5623** Proposition de loi modifiant et complétant la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et abrogeant l'article 24bis de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux
 Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 24.10.2006
- 68) **5646** Proposition de loi portant organisation d'un référendum populaire concernant la réalisation d'une ligne ferroviaire souterraine avec plusieurs arrêts sur le territoire de la ville de Luxembourg
 Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 5.12.2006
- 69) **5668** Proposition de loi modifiant les articles 68, 74, 75, 172, 266 et 332 de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée
 Dépôt: **Madame Anne Brasseur**, le 22.1.2007

- 70) **5682** Proposition de loi portant modification de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 13.2.2007
- 71) **5701** Proposition de loi portant modification de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse
Dépôt: **Madame Lydie Err**, le 13.3.2007
- 72) **5703** Proposition de loi sur l'obligation des poids lourds en transit d'emprunter les autoroutes
Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 14.3.2007
- 73) **5747** Proposition de loi relative à la modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
Dépôt: **Monsieur Henri Kox**, le 11.7.2007
- 74) **5776** Proposition de loi portant modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
Dépôt: **Madame Anne Brasseur**, le 18.9.2007
- 75) **5783** Proposition de loi modifiant la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant 1. modification du Code du travail; 2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi; 4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales; 5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces; 6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural; 7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers; 8. modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; 9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; 10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 11. établissement de la participation du Grand-Duché du Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement; 12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat
Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 26.9.2007
- 76) **5793** Proposition de loi visant à abolir l'article 25. b) de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 15.10.2007
- 77) **5794** Proposition de loi portant création d'une chambre des retraités
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 15.10.2007
- 78) **5875** Proposition de loi a) réinstaurant l'automatisme d'indexation des salaires, traitements, pensions et rentes b) réinstaurant l'indexation des prestations familiales et du forfait éducation et c) instaurant l'indexation automatique du boni pour enfant et de ce fait 1) abrogeant les articles 1er et 3 de la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements 2) modifiant a) l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et des traitements;

b) l'article 10 de la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet: 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge; c) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance; d) l'article 4 de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité; e) l'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; f) l'article 3 de la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire; g) l'article 6 de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation; h) l'article 8 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales; i) l'article 3 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait éducation; j) la loi du 21 décembre 2007 relative à la bonification d'impôts pour enfants

Dépôt: **Monsieur Gast Gibéryen**, le 22.4.2008

- 79) **5946** Proposition de loi portant
- modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - modification de la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière
- Dépôt: **Monsieur Michel Wolter**, le 23.10.2008
- 80) **5960** Proposition de loi portant
- modification des conditions d'admission à la fonction d'instituteur
 - modifiant l'article 30 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire
- Dépôt: **Monsieur Claude Adam**, le 26.11.2008
- 81) **5971** Proposition de loi portant modification de l'article 355 du Code des Assurances Sociales
Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 9.12.2008
- 82) **6016** Proposition de loi visant – à renforcer le pouvoir budgétaire de la Chambre des députés – à promouvoir la modernisation de la gestion publique et portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (telle qu'elle a été modifiée)
Dépôt: **Monsieur Roger Negri**, le 18.3.2009
- 83) **6036** Proposition de loi modifiant l'article 10 de la loi du 13 juin 1984 modifié par l'article 28 de la loi du 9 juillet 2004
Dépôt: **Monsieur Alexandre Krieps**, le 29.4.2009
- 84) **6041** Proposition de loi visant à réviser les articles 4. (1) et 4. (2) de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 7.5.2009
- 85) **6042** Proposition de loi portant modification de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 12.5.2009
- 86) **6044** Proposition de loi portant modification de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 13.5.2009